

contre la valeur rétroactive de toute loi s'applique à celle-ci et cette loi ne peut avoir de vigueur que pour l'avenir. Ainsi, si le Conseil ne peut accorder de subventions qu'après le 28 mars 1957, date où il a reçu la sanction royale, les subventions accordées par le Conseil peuvent cependant porter sur n'importe quel projet de construction dans la mesure où ce projet reste à réaliser après la date à laquelle le Conseil exerce son droit d'accorder la subvention.

*Question 3 (b):* Pour pouvoir faire l'objet d'une subvention, un bâtiment peut-il être inachevé à cette date, ce qui ne donnerait droit alors qu'à un montant correspondant au coût de l'achèvement des travaux?—*Réponse:* Oui, comme on l'a déjà vu à la réponse à la question 3 (a), dans l'entente toutefois qu'il ne s'agirait que des frais relatifs à l'achèvement du bâtiment à la date où le Conseil exerce son droit d'accorder la subvention.

*Question 3 (c):* Pour pouvoir faire l'objet d'un octroi, un bâtiment peut-il être terminé à cette date, mais non pas entièrement acquitté, ce qui ne donnerait droit alors qu'à un montant correspondant au solde à payer? Une institution pourrait-elle bénéficier d'une subvention si l'entrepreneur avait été payé grâce à un prêt bancaire et la mesure ne s'appliquerait-elle alors qu'au solde de l'emprunt qui resterait à payer?—*Réponse:* Non. Un bâtiment qui n'aurait pas été entièrement payé mais qui serait achevé au 28 mars 1957 aurait cessé d'être un projet de construction à toute date éventuelle où le Conseil pourrait exercer son droit d'accorder une subvention. Pour les raisons exposées ci-haut, aucune méthode utilisée par une institution pour financer la construction d'un bâtiment qui serait achevé, disons par exemple un emprunt bancaire, ne pourrait de quelque façon que ce soit modifier la présente réponse.

*Question 4:* Les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital doivent-ils être payés à même le revenu retiré exclusivement de la Caisse de dotation?—*Réponse:* Oui. Les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital aux universités constituent une dépense effectuée aux fins de la loi et l'alinéa a) de l'article 16 de la loi prescrit que "toute dépense faite pour l'un quelconque des objets de la présente loi, sauf l'article 9, peut être acquittée sur le rendement de placements provenant de la Caisse de dotation". Les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital aux universités ne constituent pas une dépense effectuée aux fins de l'article 9. Cet article, en effet, n'a trait qu'aux subventions aux universités et autres institutions de haut savoir sous forme de capitaux devant servir à l'égard de projets de construction. Il n'est nulle part question dans la loi de la façon dont on doit utiliser le revenu provenant de la Caisse de subventions de capital ou ce qui en reste de temps à autre entre les mains du Conseil. De plus, la loi n'autorise aucune dépense particulière qui serait faite à même ce revenu. En conséquence, ce revenu doit être considéré comme s'ajoutant au principal de la Caisse des subventions de capital aux universités et utilisé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 9 et des paragraphes (1) et (2) de l'article 17 de la loi.

J'espère que cette lettre donne un exposé satisfaisant de mon point de vue sur les questions que vous m'avez posées. Bien entendu, je serais heureux de vous fournir toutes précisions et tous renseignements qui pourraient vous paraître souhaitables. De plus, si vous estimez utile que nous discussions les unes ou les autres des questions traitées, je me ferai un plaisir de me rendre à votre désir.

Veillez agréer, etc.

(signature) G. E. Beament.